

9



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**DÉCISION N°2023/129**

**Du lundi 24 avril 2023**

**Portant signature d'une convention de formation de financement avec  
l'Association dans le cadre du Forum de la Restauration Publique  
Territoriale**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la convention de formation présentée par l'Association Nationale des Responsables de la Restauration Territoriale (AGORES) dont le siège social se situe à Cuisine des Saveurs – ZA du Pré-Poitiers – 58000 NEVERS, dans le cadre du Forum de la Restauration Publique Territoriale.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER la convention de formation présentée par l'Association Nationale des Responsables de la Restauration Territoriale (AGORES) dont le siège social se situe à Cuisine des Saveurs – ZA du Pré-Poitiers – 58000 NEVERS, pour la formation au profit d'un agent de commune dans le cadre du Forum de la Restauration Publique Territoriale.

**ARTICLE 2** : La formation se déroulera du 10 au 12 mai 2023, à Auch (32).

**ARTICLE 3** : La dépense s'élevant à 625 euros TTC, sera prélevée sur le budget de l'exercice 2023, sous fonction 020 PERS, article 6184, dès certification du service fait et présentation de la facture.



2023/

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 24 avril 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **28 AVR. 2023**

Publié le : **28 AVR. 2023**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

